

**Comité préparatoire de la Conférence  
des Parties chargée d'examiner  
le Traité sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

NPT/CONF.2010/PC.II/WP.11  
28 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**Deuxième session**  
Genève, 28 avril-9 mai 2008

**TOUR D'HORIZON DE LA QUESTION DU RETRAIT DU TRAITÉ SUR LA  
NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES: RENFORCER  
LES AVANTAGES TIRÉS DU RÉGIME DU TNP POUR  
ÉVITER LES RETRAITS**

Document de travail présenté par le Japon

**Introduction**

1. Parmi les nombreuses difficultés auxquelles s'est heurté le régime du TNP, celle du retrait est de la plus haute importance. Aux réunions de l'organe subsidiaire de la Grande Commission III de la Conférence d'examen de 2005, les États parties se sont penchés sur cette question et leurs opinions ont été convergentes. S'appuyant sur les résultats des débats de ladite conférence, le Comité préparatoire à la Conférence d'examen de 2010 a, à sa première session, tenu lui aussi des discussions constructives. Se fondant sur ces travaux, le Japon estime que les États parties devraient s'efforcer de parvenir à un accord sur des mesures concrètes pour éviter les retraits.

**Résumé des débats du Comité préparatoire à sa première session**

2. Le Japon attache une grande importance à la question du retrait du TNP. À la première session du Comité préparatoire à la Conférence d'examen de 2010, le Japon a présenté un document de travail (NPT/CONF.2010/PC.I/WP.2) précisant sa position en la matière (par. 79 à 83). L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne y ont également présenté des documents de travail sur ce thème. Dans son document de travail (NPT/CONF.2010/PC.I/WP.78), le Président a résumé comme suit les débats des États parties à la première session:

«46. On a rappelé aux États parties les discussions tenues à la Conférence d'examen de 2005 sur la nécessité de décourager le retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'y répondre le cas échéant. Tout en réaffirmant que chaque État partie a le droit souverain de se retirer du Traité conformément à l'alinéa 1) de l'article X, on a fait remarquer qu'aux termes de l'article X, le retrait ne peut intervenir que dans des circonstances extraordinaires. Il était important que tout retrait s'effectue d'une manière conforme aux buts et objectifs du Traité et que ses conséquences fassent l'objet d'un examen international.

47. On a fait valoir que tout État qui se retirait du Traité ne devrait pas être en mesure de tirer parti des matières, des équipements et de la technologie qu'il a acquis pendant qu'il était partie au Traité. Aux termes du droit international, a-t-on souligné, toute partie qui se retire du Traité était comptable des violations du Traité survenues avant son retrait. On a également souligné que les matières, les équipements et la technologie nucléaires acquis par les États à des fins pacifiques avant leur retrait doivent continuer de faire l'objet d'utilisations pacifiques et soumises aux garanties de l'AIEA.

48. Les États parties devaient mener des consultations et entreprendre des efforts diplomatiques, notamment à l'échelle régionale, pour encourager toute partie à revenir sur sa position souveraine de se retirer du Traité. Vu les circonstances particulières prévues à l'article X pour l'exercice du droit de se retirer du Traité, le rôle assigné au Conseil de sécurité dans ledit article a aussi été souligné.».

3. Le Japon estime que les États parties peuvent s'appuyer sur ce résumé pour poursuivre les débats sur ce thème. Tous les éléments mentionnés visent à dissuader les retraits moyennant l'affirmation d'un ensemble de principes pertinents du droit international, l'explication des exigences stipulées dans l'article X du Traité et le rappel de l'importance que revêt une réponse internationale appropriée, y compris le rôle du Conseil de sécurité. À cet égard et en complément du paragraphe 47 du document susmentionné, le Japon réaffirme qu'à son sens une Partie qui se retire du Traité devrait rendre ou neutraliser les matières, les équipements et la technologie nucléaires transférés avant le retrait en prenant les dispositions préalables nécessaires avec le pays fournisseur.

### **Renforcer les avantages du régime du TNP pour éviter les retraits**

4. Le Japon souhaite présenter la question du retrait sous un angle plus vaste. Il est selon lui indispensable de confirmer et de renforcer les avantages du Traité pour éviter les retraits.

5. Les États parties adhèrent au TNP parce que celui-ci contribue à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales et constitue la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération ainsi qu'un fondement essentiel de l'action en faveur du désarmement. Il importe qu'ils tirent constamment profit de ces avantages, qu'ils peuvent et devraient défendre via diverses actions pour maintenir et renforcer l'efficacité du régime du TNP.

6. En outre, le paragraphe 16 des «Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires» (NPT/CONF.1995/32 (Partie I), annexe) dispose ce qui suit: «Dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, il faudrait accorder un traitement préférentiel aux États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité, en considérant tout particulièrement les besoins des pays en développement.» On considère qu'il s'agit là d'un autre avantage tangible du Traité pour les États non dotés d'armes nucléaires. Les États parties devraient confirmer le principe des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

7. Il importe également d'examiner la question des assurances de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP. Les États dotés d'armes nucléaires devraient réaffirmer la validité de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et de leurs propres déclarations en la matière. Pour le Japon, rendre effectives les zones exemptes d'armes

nucléaires, notamment en accélérant l'entrée en vigueur des instruments qui en portaient création, est un moyen pratique et réaliste pour renforcer les garanties négatives de sécurité.

8. Il faudrait également traiter de la question du désarmement nucléaire. Il convient de rappeler que la promotion du désarmement nucléaire fait partie intégrante des «Principes et objectifs» adoptés par consensus en 1995 lorsque tous les États non dotés d'armes nucléaires, qui constituent l'immense majorité des États parties au Traité, ont décidé de renoncer indéfiniment à l'arme nucléaire. Il faudrait que les États parties, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, agissent de bonne foi pour progresser dans la mise en œuvre des mesures de désarmement nucléaire adoptées à la Conférence d'examen de 2005, en s'inscrivant dans un processus orienté vers l'élimination des armes nucléaires. L'application de ces mesures est d'une importance capitale pour tous les États parties (notamment pour ceux qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires) afin que le Traité soit garant de sécurité et inspire pleine confiance.

-----